

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL  
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN, 1. P.O. BOX 13888  
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS  
TELEPHONE: 31 70 416-5000  
FAX: 31 70 416-5345TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN, 1. B.P. 13888  
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS  
TÉLÉPHONE: 31 70 416-5000  
FAX: 31 70 416-5345**Affaire n° IT-98-34-PT*****Le Procureur c. Vinko Martinović*****DÉCISION****LE GREFFIER,**

**VU** le Statut du Tribunal tel qu'adopté par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 827 (1993) et en particulier son article 21,

**VU** le Règlement de procédure et de preuve tel qu'adopté par le Tribunal le 11 février 1994 puis modifié ultérieurement et en particulier son article 45 (« le Règlement »),

**VU** la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense telle qu'adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 puis modifiée ultérieurement (« la Directive ») et en particulier ses articles 7 A) et 11 bis,

**ATTENDU** que Me Branko Šerić, conseil principal de Vinko Martinović (« l'accusé »), a déclaré lors de la conférence de mise en état tenue le 3 février 2000 que la défense de son client était inopérante en raison du manque de moyens financiers de celui-ci pour en payer les frais,

**VU** la déclaration de ressources déposée par l'accusé au Greffe le 11 août 1999 et sa demande de commission d'office de Me Branko Šerić, avocat à Zagreb,

**VU** la Décision du Greffier du 12 octobre 1999 refusant de faire droit à la demande de l'accusé,

**VU** la Décision de la Chambre de première instance I datée du 30 novembre 1999, rejetant le recours de l'accusé à l'encontre de la Décision du Greffier du 12 octobre 1999,

**VU** la Décision du Greffier du 21 décembre 1999 de prendre en charge une partie des frais et dépenses causés par la défense en application de l'article 18 C) de la Directive,

**VU EN OUTRE** la Décision du Greffier du 17 janvier 2000 de commettre d'office à l'accusé à titre temporaire Me Šerić dans l'intérêt de la justice et invitant l'accusé à fournir au Greffe les renseignements pertinents sur le changement de sa situation financière,

**ATTENDU** que l'accusé continue d'assumer la charge de prouver qu'il remplit les critères d'indigence définis à l'article 5 de la Directive,

**RÉITÈRE** l'invitation adressée à l'accusé dans la Décision du Greffier du 17 janvier 2000 à l'égard de l'information détaillée pertinente sur la détérioration notoire des moyens financiers dont dispose ledit accusé pour payer les frais de sa défense depuis son transfert à la Haye,

**ATTENDU** qu'il ne doit pas être porté atteinte au droit de l'accusé à une défense pleine et entière devant le Tribunal international dans l'attente de la décision finale du Greffier sur sa situation financière,

**DÉCIDE** de renouveler la commission d'office de Me Šerić comme conseil de l'accusé dans l'intérêt de la justice, la commission d'office couvrant les frais et dépenses nécessaires et raisonnables causés par la défense de l'accusé pendant une nouvelle période n'excédant pas 30 jours sans préjudice de l'article 19 de la Directive et de l'article 45 H) du Règlement.

Le Greffier

(signé)

Dorothee de Sampayo Garrido

Le 15 février 2000  
La Haye (Pays-Bas)

[ Sceau du Tribunal ]